Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve - CS 30002 - 62452 - BAPAUME CEDEX



Délibération 2018 -139 du 27 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi vingt sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 15 novembre 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés: Mmes J. LECERF, C. MEGRET, D. LEVESQUE, V. THIEBAUT, V.HERMANT, G. WATSON, N. BOUBET, F. LETURCQ, M. GORGUET, E. DROMART, N. CARON, F. DEHON,

Mrs X. DUQUESNE, B. DOBOEUT, B. ROUSERE, L. GABRELLE, Y. BONNERRE, B. VAILANT, J. MAURER, Ph. GORGUET, R. LELEU, B. BRONNIART, J.C. MATEUX, J. N. MENAGE, F. SELLIER, M. REBOUT, M GUIDEZ, D. TABARY, L. DE LE VALLEE, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, D. BASSEUX, B. HIEZ, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, P. WELELE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, J. DESCAMPS, A. PREVOST, J. L. CANDAT, L. GUISE.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été supplée par M. M. CANONNE,

M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,

M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,

M. A. PREVOST, absent et excusé a été suppléé par M. Th. ROUCOU.

Mme N BOUBET, absente et excusée a donné pouvoir à M. G. DUE.

M. R. LELEU, absent et excusé a donné pouvoir à M. Ph. LEFORT,

M. J.C. MAYEUX, absent et excusé a donné pouvoir à M. J.J. COTTEL.

Objet : Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Sud-Artois - Sursis à statuer.

La séance ouverte, Monsieur le Président indique que le conseil communautaire a prescrit, par délibération n°2015-056 du 11 juin 2015, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du périmètre intercommunal.

Durant cette phase d'élaboration, les documents actuels d'urbanisme (PLUi intercommunal de Bertincourt, PLU communaux, cartes communales) continuent à vivre et à s'appliquer aux autorisations d'urbanisme déposées par les pétitionnaires.

Monsieur le Président rappelle qu'une étape importante dans la démarche d'écriture a été franchie avec l'approbation du Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD) qui est intervenue le 30 janvier 2018. Ce document traduit la volonté politique du territoire en termes d'aménagement, d'augmentation des populations et de densification. Le zonage en cours d'élaboration et le règlement qui en découleront ne seront que la traduction de ce document. Ainsi, certaines demandes reçues aujourd'hui peuvent être contraires aux orientations nouvelles même si elles restent conformes au cadre réglementaire des documents en vigueur actuellement.

Afin de ne pas obérer le futur document en cours d'élaboration avec des projets d'urbanisation qui n'entreraient pas en cohérence avec celui-ci, Monsieur le Président propose de mettre en œuvre la procédure de sursis à statuer. Cette procédure prévue par l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme permet, dans les cas où un document d'urbanisme est en cours d'élaboration et à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration de celui-ci, à l'autorité de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme.

Le sursis à statuer constitue ainsi une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer une autorisation d'urbanisme pendant un délai maximum de deux ans. Il s'applique sur la totalité du territoire intercommunal et permet de différer la décision dans un délai maximum de deux ans en interdisant temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser son projet. Le sursis à statuer sera appliqué à chaque fois qu'une orientation générale ne sera pas respecter, et plus particulièrement par rapport au non-respect des orientations suivantes :

- non-respect de l'objectif de modération de la consommation de l'espace,
- non-respect de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain,
- urbanisation du centre bourg non privilégiée,
- non-respect de l'objectif de densification pour les zones à urbaniser.

Compte-tenu de la présentation du Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 29 novembre 2017,

Compte tenu de son approbation par le conseil communautaire le 30 janvier 2018,

Compte tenu de l'état d'avancement des plans de zonage et du règlement et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de mettre en œuvre la procédure de sursis à statuer dans les conditions précitées et de mettre fin à cette procédure dès que le PLUi sera rendu opposable aux tiers;
- de mettre en place une concertation entre le service instructeur et chaque commune concernée lorsqu'un cas sera identifié;
- de procéder aux mesures de publicité de cette délibération au siège de l'intercommunalité ainsi que dans chaque mairie couverte par un document d'urbanisme opposable aux tiers;
- de transmettre la présente au service Urbanisme de la DDTM du Pas de Calais.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage Le 27 novembre 2018 et transmission en Préfecture le 27 novembre 2018

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

Le Président,

Jean Jacques COTTEL.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/12/2018